**Dénomination**

**Statuts de « TIGYSEL »**

**Article 1** Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Cette Association porte le nom de TIGYSEL. Elle s’administre et décide de son action dans l’indépendance absolue à l’égard des gouvernements, des partis politiques et des écoles philosophiques.

Le siège social est situé 56 rue de Sologne, 45510 Tigy.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité d’Animation et de Fonctionnement. La ratification par l’Assemblée Générale sera nécessaire.

**Objet**

**Article 2**

Cette association a pour buts:

• de faciliter la communication entre les personnes

• de mettre en évidence les compétences de chacun, afin de tisser des liens de solidarité

• de promouvoir des solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de services, tous les échanges - sans aucun profit pécuniaire entre les adhérents de l’association, ou ceux d’autres SEL- en fonction des offres et des demandes de chacun;

• de mettre en place, coordonner, surveiller et assurer la réciprocité des échanges selon les règles définies par le règlement intérieur. Ces activités doivent correspondre à l’objectif initial de solidarité dans une démarche de proximité, être limités économiquement et ne pas avoir un caractère régulier et permanent.

**Composition**

**Article 3**

L’association se compose de personnes physiques et de personnes morales, qui partagent les buts de l’association et souhaitent participer aux échanges dans le respect des présents statuts et autres règles de fonctionnement, et à jour de leur cotisation. La qualité de membre se perd par :

• non-paiement de la cotisation

• la démission (le retrait des listes se faisant après demande écrite)

• la radiation prononcée par l’équipe d’animation pour motif grave, l’intéressé ayant été invité à se présenter pour s’expliquer

• par décès.

**Équipe d’Animation**

**Article 4**

L’association est dirigée par une équipe d’animation composée de 6 à 9 membres désignés chaque année par l’assemblée générale et chargée des tâches nécessaires au fonctionnement de l’association  : représentation légale, trésorerie, accueil, carnet d’adresses, site internet, organisation des marchés (bourses d’échanges)...

Le comité d’animation se réunit chaque fois qu’il l’estime nécessaire, mais au moins une fois par trimestre.

**Assemblée Générale Ordinaire**

**Article 5**

L’Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les adhérents à jour de leurs cotisations. La convocation est adressée à tous les membres de l’association, accompagnée de l’ordre du jour, au moins quinze jours avant la date de l’assemblée. Les adhérents absents peuvent se faire représenter, dans la limite de deux pouvoirs par présent. Les décisions de l’Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

**Assemblée Générale** **Extraordinaire**

**Article 6**

L’Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les conditions de l’article 9 peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l’association.

**Ressources**

**Article 7**

Les ressources de l’association comprennent les cotisations dont le montant est fixé en assemblée générale, et tout autre financement conforme à la loi. Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses, qui fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

**Règlement intérieur, Charte**

**Article 8**

Le Règlement Intérieur et la Charte proposés par l’équipe d’animation précisent les conditions d’application des présents statuts. Ils sont adoptés par l’Assemblée Générale.

Concernant le jardin partagé, le règlement intérieur de ce dernier est joint en annexe 1.

**Modification des statuts - Dissolution**

**Article 9**

* Les statuts ne peuvent être modifiés qu’en Assemblée Générale extraordinaire. Le texte des modifications doit être communiqué aux adhérents au moins un mois avant la réunion.
* La dissolution de l’association pourra être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
* En cas de dissolution, l’Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d’exécuter ses décisions. Les biens de l’association seront obligatoirement attribués à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l’Assemblée Générale Extraordinaire.

**Règlement intérieur du « jardin de la Demoiselle», Association SEL.**

Le présent règlement intérieur concerne **«  le Jardin de la Demoiselle »** situé chemin de Saint Ilgen à Tigy. Les membres du jardin et l’ensemble des usagers du jardin s’engagent à s’y conformer.

**1-Définition du jardin partagé :**

Un jardin partagé donne la possibilité à chaque personne faisant partie de l’association SEL de cultiver. Le Jardin Partagé est un jardin créé et animé collectivement, ayant pour objet de développer des liens sociaux de proximité par le biais d'activités sociales, culturelles et éducatives et étant accessibles au public.

Ce jardin est également un lieu pédagogique avec des espaces réservés aux écoles, aux accueils de loisirs, et un lieu permettant de développer des projets culturels autour du jardin.

La récolte n'est pas à fin commerciale, elle sera distribuée aux personnes âgées ne pouvant plus cultiver leur jardin ainsi qu’à la banque alimentaire de la commune de Tigy.

**2-Les objectifs du règlement intérieur :**

Il permet de fixer les règles générales du jardin partagé en définissant notamment les modalités d'inscription et les cotisations mais aussi le fonctionnement du jardin.

Le présent règlement peut être modifiable lors de l’assemblée générale à la demande d’un ou de plusieurs membres du collectif. Toute demande de modification du présent règlement doit être déposée auprès du bureau du collectif au plus tard 15 jours avant la date d’une assemblée générale. Les modifications sont adoptées à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

**3-Modalités d’adhésion :**

Toute personne souhaitant participer aux activités de jardinage doit être membre adhérent de l’association et à jour de sa cotisation. Le bureau se réserve le droit de ne pas reconduire la cotisation d’un adhérent ayant entraîné des troubles de jardinage.

La vie du jardin de la Demoiselle repose sur la participation active de ses membres. Dans la mesure de ses possibilités, chaque adhérent s’engage à participer aux réunions, aux travaux d’entretien du jardin, aux activités et aux projets du jardin.

**On peut adhérer sans jardiner, mais nul ne peut jardiner sans adhérer.**

L'adhésion à l’association permet de :

- Participer aux activités de jardinage, à l’usage du matériel commun disponible au jardin;

- Participer aux activités collectives et aux échanges organisés par le jardin(compost, troc de graines et de plans…) ;

- de bénéficier de l'assurance de l’association SEL dans les activités de l’association;

L’adhésion engage les membres du jardin de la Demoiselle à :

- Participer au fonctionnement et à l’animation du jardin ;

- Participer à la gestion du jardin conformément aux principes généraux du jardinage naturel, refusant toute utilisation de pesticides, herbicides et engrais chimiques de synthèse et pratiquant le recyclage des déchets dans les composteurs;

- appliquer les principes de base des jardins partagés : convivialité, courtoisie, solidarité, entraide, partage, respect des autres et de l’environnement. Les membres se prêtent assistance pour le maintien du bon ordre et pour l’exécution des travaux d’intérêt général.

**4- Vivre ensemble au jardin :**

**-** Etre membre implique de respecter les statuts à l’exclusion de tout caractère politique ou religieux.

- les animaux de compagnie tenus en laisse sont tolérés au sein du jardin.

**4 .1 Sécurité dans le jardin** :

Chaque adhérent est responsable de ses invités et des désagréments que ces derniers pourraient occasionner.

L’adhérent responsable devra veiller au bon respect du voisinage et des gens présents sur le jardin et à la propreté des lieux.

L’association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de biens personnels au jardin.

Il est interdit d’entreposer des objets dans le jardin et sa cabane sans l’accord du bureau. Sont autorisés les outils de jardinage : bêches, râteaux, binettes, etc….

**4.2 Obligations du jardinier :**

L’adhérent s’engage à participer au fonctionnement du jardin (entretien, arrosage …) et également :

Ranger et nettoyer les outils mis à sa disposition,

Respecter les plantations et travaux des autres adhérents (matérialiser et éventuellement étiqueter les espaces semés),

Fermer le jardin en partant,

En été, chaque adhérent est invité à trouver au sein du groupe de jardiniers une personne pour le/la remplacer.

La production de plants à partir des semences du jardin est encouragée. Le troc est recommandé avec les autres jardins partagés.

**4.3 Gestion écologique**:

Un jardin partagé est un terrain d’expérimentation pour des pratiques respectueuses de l’environnement.

Les jardiniers devront privilégier une gestion écologique du jardin de la Demoiselle:

- en économisant l’eau(privilégier l’eau de pluie fournie par les récupérateurs d’eau mis en place)

- en recyclant les déchets verts aux composteurs (voir fiche d’utilisation sur les composteurs)

- en jetant les autres déchets dans la poubelle

- en utilisant des engrais naturels (compost, engrais organiques)

- en laissant les lieux propres.

5- **Cotisation :** Le montant de la cotisation est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l’association SEL.

**6- Exclusion:** Le bureau veille à l'application du règlement intérieur du jardin de la Demoiselle. Dans le cas d’agissement contraire grave et/ou répété, (manque de respect, sexisme, racisme, insolence, dégradation…) le bureau de l’association pourra prononcer un avertissement et/ou ouvrir une procédure d’exclusion : après avis motivé communiqué à l’intéressé par lettre, le jardinier aura un délai de 15 jours pour produire des explications orales.

**7-Le fonctionnement du jardin partagé :**

**7.1 Heures d’ouverture du jardin**

Le site du jardin partagé est ouvert du lever du soleil à son coucher pour les adhérents (cadenas à code).

Pour les non adhérents une pancarte « ouvert – fermé » sera apposée sur la grille

**7.2 Jardin**

* Lorsqu’un membre est présent dans le jardin, il s’engage à accueillir le public en faisant visiter le jardin partagé ou en répondant aux questions.
* Le jardin sera géré par l’ensemble des jardiniers qui décideront de l’organisation du travail sur celui-ci.
* Un cahier de transmission permettra de déterminer les actions réalisées dans le jardin et celle à effectuer, chaque jardinier s’engage à laisser des transmissions.

Chaque jardinier du jardin partagé s'engage :

* + Au paiement d'une cotisation annuelle (adhésion à l’association SEL).
  + Au respect du règlement intérieur, signé par le jardinier.

Une liste des jardiniers du jardin partagé est tenue.

Je m'engage à respecter le règlement du jardin de la Demoiselle.

Fait à Tigy le

Nom du jardinier :                                                                   Association SEL, Jardin de la Demoiselle :

Signature:                                                                                           signature :